

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIGNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
6, PLACE DES RECOLLETS
04014 DIGNE LES BAINS CEDEX
TEL:92.32.07.84

ME CAZERES

BP 9
SEYNE LES ALPES
04140
SEYNE LES ALPES

V/REF :
N/REF : 96 D 73 / A-443

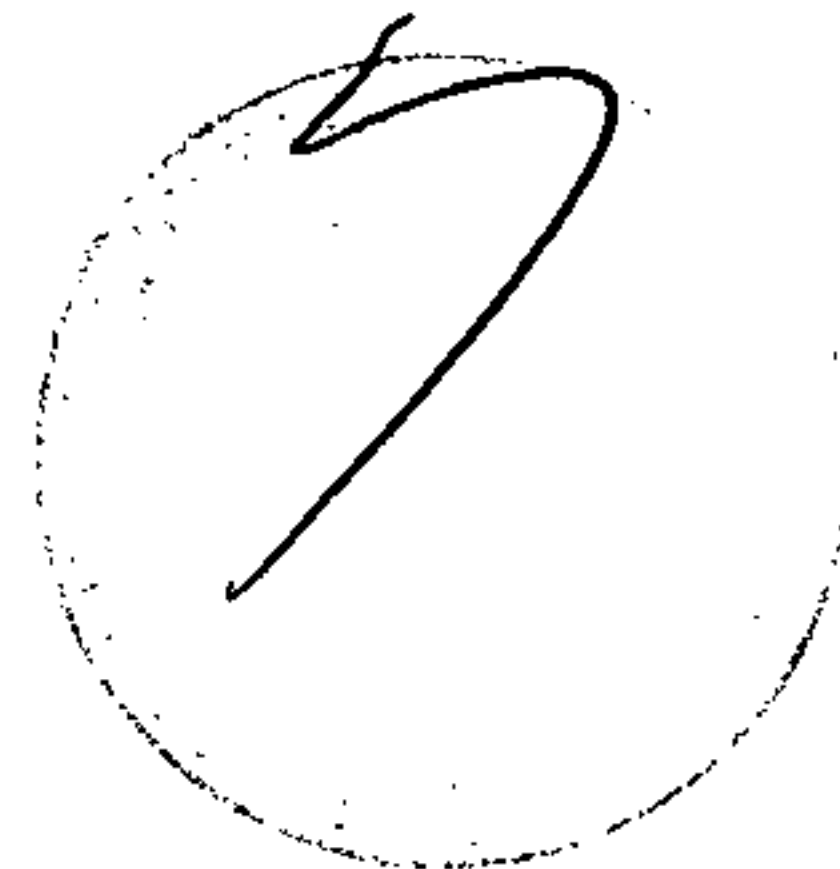
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIGNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/07/96, SOUS LE NUMERO A-443,

STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
S.C.I. LE VENTOSE
SOCIETE CIVILE
RUE VAUBAN
SEYNE LES ALPES
04140 SEYNE LES ALPES

R.C.S DIGNE D 407 758 606 (96 D 73)

LE GREFFIER



DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 23 SEPTEMBRE 1982

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE,
Le VINGT HUIT MAI,

A SEYNE LES ALPES (Alpes de Haute Provence), lotissement
Docteur Jaubert,
Maître Bernard CAZERES Notaire soussigné,

A reçu en la forme authentique le présent acte contenant :

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

A LA REQUETE DE :

1°) Madame Rebiha BENHAMMOUD, Médium, demeurant à MARSEILLE
05 (Bouches du Rhône), 153 Boulevard Chave,
Née à BEJAIA (Algérie) le 29 décembre 1948.
Divorcée en premières noces de Monsieur Mohammed TALBI
par jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE
(Bouches du Rhône), en date du 22 septembre 1993.
Et non remariée depuis.
De nationalité Algérienne.
Titulaire d'une carte de séjour délivrée par
la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 1989, sous le
n° 0000257214.

2°) Monsieur Youcef TALBI, Policier, demeurant à MARSEILLE
05 (Bouches du Rhône), 153 Boulevard Chave,

a f ce. RB

Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 10 juillet 1969.
Célibataire,
De nationalité française.

3°) Monsieur Yannick TALBI, Militaire, demeurant à MARSEILLE
05 (Bouches du Rhône), 153 Boulevard Chave,
Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 27 décembre 1971.
Célibataire,
De nationalité française.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

- Les parties susnommés ont déclaré jouir de leur pleine
capacité civile.

- Madame BENHAMMOUD est présente à l'acte.

- Monsieur Yannick TALBI est absent mais représenté par
Madame Claudette PEYRANT demeurant à MARSEILLE (13009) 3 ch. de la
Colline St Joseph, Rés. Val Marie B3, épouse séparée de corps et (1)
en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une
procuration sous seing privé en date à Seyne-les-Alpes du 25
avril 1996 dont l'original est demeuré annexé à la minute du
présent acte.

- Monsieur Youcef TALBI est ~~présent à l'acte~~ absent mais repré-
senté par M. Emmanuel DRUJON D'ASTROS en vertu des pouvoirs qu'il
lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date
à PARIS du 30 avril 1996 dont l'original est demeuré annexé à la
minute du présent acte. M. DRUJON D'ASTROS demeurant à SEYNE LES ALPES.

LESQUELS comparants, nom et qualités, ont établi les
statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre
personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

SOCIETE CIVILE

Cette société est de forme civile.

OBJET SOCIAL

Elle a pour objet : l'acquisition, la gestion et
l'administration de tous biens immobiliers, toutes locations ne
revêtant pas un caractère autre que civil, et plus spécialement,
l'opération suivante : l'acquisition d'une maison à usage
d'habitation avec terrain attenant située sur la Commune de SEYNE
LES ALPES (04140). Rue Vauban, lieudit "La Tourre", et l'emprunt
des fonds nécessaires au financement de cette acquisition.

Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le
caractère civil de la société.

Renvoi (1) : de biens de M. Pierre COLOGNIS./.

cl. R B

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

"S.C.I. LE VENTOSE"

qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : SEYNE LES ALPES (04140), Rue Vauban.

Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

DUREE

La durée de la société est fixée à : CINQUANTE (50) ANNEES compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIALAPPORT EN NUMERAIRE

- Il est fait apport par Madame Rebiha BENHAMMOUD, de la somme suivante : CINQ MILLE FRANCS

Ci : 5.000,00 F

- Il est fait apport par Monsieur Yannick TALBI, de la somme suivante : DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS

Ci : 2.500,00 F

- Il est fait apport par Monsieur Youcef TALBI, de la somme suivante : DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS

Ci : 2.500,00 F

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : DIX MILLE FRANCS

Ci : 10.000,00

Cette somme a été déposée, ce jour, en la comptabilité du Notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 10.000,00 F Francs. Il est divisé en CENT parts sociales de 100,00 F Francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites.

 c.e. R B 

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- Madame Rebiha BENHAMMOUD

50 parts, numérotées de 1 à 50,

Ci : 50 Parts

- Monsieur Youcef TALBI

25 parts, numérotées de 51 à 75,

Ci : 25 Parts

- Monsieur Yannick TALBI

25 parts, numérotées de 76 à 100,

Ci : 25 Parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social,

Ci : 100 Parts.

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés pourra décider d'augmenter le capital social soit au moyen d'apports nouveaux, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

La collectivité des associés pourra décider de diminuer le capital social pour quelque cause que ce soit.

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Ainsi, des coindivisaires devront se faire représenter auprès d'elle par un mandataire unique choisi par eux ou désigné en justice. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et ce droit appartient à l'usufruitier pour les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis à cet article.

 ce. R B al

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour les cessions de parts entre époux, l'acte devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les cessions seront opposables à la société qu'après les formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles seront opposables aux tiers après les formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

L'agrément pris par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sera notifié au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

A défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle du vivant d'un associé, l'attribution des parts au profit de son conjoint non associé sera soumise à agrément

Handwritten signature and initials: "el. RB" followed by a small mark.

dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'associé concerné conservera sa qualité.

DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera avec ses ayants droit qui devront demander leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droit du défunt, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'Article "Cession de Parts Sociales". A défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayants droit du défunt sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre des parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la société continuera entre leurs héritiers.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société, en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

ce. RB d

TITRE TROIS : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le premier gérant de la société est : Madame Rebiha BENHAMMOUD, demeurant à MARSEILLE (13005) 153 Boulevard Chave, associée susnommée.

Ici présente et intervenante qui déclare accepter ses fonctions.

DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée qui cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier aux associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture d'un exercice. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de la clôture.

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou en cas d'exercice d'une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner en indiquant les motifs dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres. A défaut de démission, les associés devront prononcer sa révocation.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Un nouveau gérant devra être nommé par l'assemblée des associés convoquée soit par le démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à cet effet.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou l'un des gérants peut engager la société par tout acte entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition n'aura d'effet vis à vis du tiers concerné que si il est établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, à l'exception des actes de disposition.


C. R. B. a

REMUNERATION

Le gérant pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, il aura droit de demander le remboursement, sur justificatifs, de ses frais engagés dans l'intérêt social.

RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers de la société.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seing privé.

ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée par lettre recommandée avec avis de réception. Sa demande sera réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. A défaut, il pourra être demandé la nomination d'un mandataire en justice à l'effet de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

Les convocations indiquant l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date prévue à chacun des associés.

Les assemblées sont présidées par le gérant avec, le cas échéant, deux scrutateurs qui formeront le bureau. Il pourra être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent de prendre une décision ne figurant pas à l'ordre du jour.

20
C.F. R B

DECISIONS COLLECTIVES

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé. Sont de la compétence des décisions ordinaires la nomination et la révocation des gérants. Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant une modification statutaire. Elles sont prises à :

. L'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé.

. La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 1996.

OBLIGATIONS ANNUELLES

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes, l'affectation du résultat et le rapport de la gérance sur les activités sociales.

COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effets vis à vis des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire.

P
C. E. R. B. d

Pendant la période de liquidation, les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours et réaliser les éléments de l'actif social et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus et la décharge de mandat du liquidateur. Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation qui devra être publiée conformément à la Loi.

Après clôture, le partage entre les anciens associés portera soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction totale ou partielle du passif, soit sur le passif après réalisation totale de l'actif.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

TITRE SEPT : PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS

POUVOIRS DIVERS

IMMATRICULATION

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de l'immatriculer ou de la faire immatriculer.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
Au domicile des parties.

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant : trois mots rayés nuls et un renvoi approuvés page 2.

Le Receveur Divisionnaire

C. VALETTE

ENREGISTRE A DISNE-LES-BAINS (Recette Divisionnaire)

Le 29 MAI 1996 N° 3. N° 275/1
Recu: Cinq Cents

St Hee-2500

c.l. RB

a

a

Signature
C. VALETTE